CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.788 du 16 septembre 1998

A.66.149/VI-12.946

En cause : **VAN DRIESSCHE** Jacqueline
rue Albert Defrise 122
7012 Flénu,

contre :

la Commune de Beloeil.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1995 par Jacqueline VAN DRIESSCHE qui demande l'annulation :

" 1. de la décision de date inconnue du Conseil Communal (?) de la Commune de Beloeil par laquelle M^me BOUCHEZ a été désignée à titre temporaire pour assurer à l'académie de musique dont la commune est le pouvoir organisateur, une charge de cours de 2 heures en qualité de professeur de solfège préparatoire;

2. du refus implicite qui découle de cette décision de désigner la requérante pour assurer cette charge";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu d'une délibération du 22 août 1994 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Beloeil et d'une délibération du 4 novembre 1994 du Conseil communal de celle-ci, la requérante a bénéficié d'une désignation, à titre temporaire, en qualité de professeur d'éveil musical à l'académie de musique de cette commune, du 1er septembre 1994 au 30 juin 1995; que, pour l'année scolaire suivante, le collège, le 24 août 1995, et le conseil communal, le 9 octobre 1995, ont désigné Sylvie BOUCHEZ, à titre temporaire, en la même qualité; qu'il y va des décisions attaquées; que la requérante, sans être contredite, dit avoir appris cette désignation le 5 septembre 1995;

Considérant que le mémoire, déposé par la partie adverse, en réponse au mémoire en réplique n'est pas prévu par le règlement de procédure et doit être écarté des débats;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et plus particulièrement de son article 20, §1, en ce que M^me^ Sylvie BOUCHEZ a été désignée à titre temporaire pour enseigner le cours de solfège préparatoire, alors qu'elle ne possède pas le diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement du solfège préparatoire, (que) l'article 20, §1 du décret du 6 juin 1994 dispose que :

" Nul ne peut être désigné à titre temporaire par un pouvoir organisateur dans une fonction de recrutement s'il ne remplit, au moment de la désignation, les conditions suivantes :
1° (...)
2° (...)
3° être porteur d'un titre de capacité prévu à l'article 2",

(que) l'arrêté royal du 26 janvier 1968 fixant les titres requis en vue de l'octroi des subventions aux établissements subventionnés d'enseignement de la musique détermine en son article 2 bis, les options que comporte le diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement du solfège et qu'il convient de réussir pour pouvoir enseigner chaque degré du cours de solfège, (que) sur pied de ces dispositions, seule une personne ayant réussi l'option "solfège préparatoire" peut enseigner le cours correspondant à ce niveau, (et que) M^me^ BOUCHEZ ne possédant pas le diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement du cours de solfège préparatoire ne pouvait donc pas être désignée pour cette fonction";

Considérant que la partie adverse répond que la requérante, qui ne justifiait que de 150 jours de prestations - dont 5 heures par semaine, soit moins de la moitié d'un horaire complet pour l'année scolaire 1994-1995 - alors qu'elle devait justifier d'"un capital" de 360 jours, répartis sur deux années scolaires au moins, dans le pouvoir organisateur de Beloeil, tel que le prévoit le décret applicable en cette matière, ne bénéficiait pas du statut de temporaire prioritaire; que, dès lors, soutient-

elle, Sylvie BOUCHEZ a pu être désignée à la fonction en cause, car "renseignements pris auprès du Ministère de la Communauté française", cette désignation n'impliquait pas l'obligation de posséder le diplôme d'aptitude pédagogique, l'obtention d'un premier prix étant suffisant, aucune dérogation ne devant être sollicitée pour l'enseignement du solfège préparatoire et la possession du diplôme d'aptitude n'étant requis que pour toute nomination à titre définitif; que, dans son dernier mémoire, elle précise que, suivant la circulaire n° 96.06 HR du 6 juin 1995 relative au décret précité, "il n'y a plus lieu de solliciter une dispense pour les professeurs porteurs du titre requis désignés à titre temporaire alors qu'ils ne sont pas encore titulaires du DAP ou du CAP"; qu'elle fait observer, par ailleurs, que cinq candidatures avaient été introduites, parmi lesquelles le collège et le conseil ont pu faire leur choix;

Considérant que la requérante réplique qu'elle n'entend pas se prévaloir de la priorité prévue à l'article 24 du décret précité, mais de celle procédant "du fait qu'elle a régulièrement postulé et qu'elle détient le diplôme d'aptitude pédagogique requis pour l'emploi, contrairement à Madame BOUCHEZ"; que, pour le surplus, elle expose que "la réponse de la partie adverse n'énerve en rien le moyen invoqué(...), (cette) partie se content-(ant) de postuler, sans le démontrer à l'appui de textes réglementaires, qu'un premier prix de solfège suffit à conférer à son détenteur le titre de capacité pédagogique" qui est requis par les dispositions invoquées au moyen;

Considérant que, comme indiqué ci-avant, l'article 20, §1er, du décret précité du 6 juin 1994 requiert, pour bénéficier d'une désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement, la possession, au moment de cette désignation, "du titre de capacité prévu à l'article 2"; que suivant cet article 2, les titres de capacité sont

constitués par les diplômes, certificats, brevets, attestations, années d'expérience utile ou notoriété professionnelle, scientifique ou artistique prévus par les dispositions prises, notamment, en exécution de l'article 15, 5°, de la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique;

Considérant que l'arrêté royal du 26 janvier 1968 fixant les titres requis en vue de l'octroi des subventions aux établissements subventionnés d'enseignement de la musique, pris notamment en exécution de l'article 15 de ladite loi du 14 mai 1955 et dont l'article 1er prévoit qu'il est applicable au personnel enseignant de tous les établissements d'enseignement musical subventionnés, dispose, en ses articles 2, §§ 1er et 3, et 2 bis, qu'est requis le diplôme d'aptitude à l'enseignement, notamment, des disciplines musicales en rapport avec le cours à professer ou, à défaut, du certificat d'aptitude à l'enseignement délivré conformément aux conditions arrêtées par le Roi, actuellement les exécutifs des Communautés, que cette exigence est applicable aux cours d'initiation musicale (solfège préparatoire), que pour ce cours le diplôme d'aptitude requis est celui prévu pour l'enseignement du solfège, que ce dernier diplôme d'aptitude doit comporter, notamment, l'option "solfège préparatoire" et que la réussite de cette option est requise pour l'enseignement de "solfège préparatoire" au degré préparatoire du cours de solfège ("cours d'initiation musicale"); que, suivant l'article 7 ter dudit arrêté royal, les membres du personnel désignés à titre temporaire, dans des emplois vacants ou non, peuvent, moyennant approbation de l'autorité, être dispensés des titres requis pour donner l'enseignement des branches qu'ils enseignent dans les établissements d'enseignement musical;

Considérant que la circulaire précitée du 6 juin 1995 ne peut prévaloir sur les dispositions législatives et règlementaires précitées;

Considérant qu'il est constant que Sylvie BOUCHEZ n'était pas titulaire du diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement du solfège préparatoire, au moment de sa désignation; qu'il est également avéré que cette désignation n'a pas reçu l'approbation prévue par l'article 7 ter précité de l'arrêté royal du 28 janvier 1968;

Considérant que le moyen est bien fondé en tant qu'il doit entraîner l'annulation de la désignation de Sylvie BOUCHEZ;

Considérant, quant au refus de désigner la requérante, que cette dernière affirme à tort qu'elle-même et Sylvie BOUCHEZ étaient les seules candidates à la désignation attaquée; qu'il ressort, en effet, des pièces produites par la partie adverse, en annexe à son dernier mémoire, que trois autres candidatures à cette désignation avaient été introduites, dont celle du 28 mai 1995 de Carinne HONOREZ et celle du 30 juin 1995 de Anne-Marie BERCKMANS, se déclarant toutes deux titulaires du diplôme d'aptitude en méthodologie du solfège préparatoire; qu'il s'ensuit que, ne justifiant, de son propre aveu, d'aucune priorité sur la base de l'article 24 du décret précité du 6 juin 1994, la requérante n'était pas la seule à prétendre à la désignation qu'elle convoitait; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'annuler le refus implicite de la désigner, qui constitue le second objet du présent recours,

D E C I D E

Article 1er.

Sont annulées les délibérations du 24 août 1995 du collège des bourgmestre et échevins de Beloeil et du 9 octobre 1995 du conseil communal de cette commune, désignant Sylvie BOUCHEZ, à titre temporaire, pour l'année scolaire 1995-1996 à la fonction de professeur d'éveil musical à l'académie de musique.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le seize septembre 1900 nonante-huit par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.